

# DECISION DCC 14-114

## DU 05 JUIN 2014

*Date: 05 Juin 2014*

*Requérant : Salifou Worou DEKE*

*Contrôle de conformité*

*Loi Fondamentale (violation article 36)*

*Droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques*

*Conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 7 février 2014 enregistrée à son Secrétariat le 10 février 2014 sous le numéro 0265/028/REC, par laquelle Monsieur Salifou Worou DEKE introduit devant la Haute Juridiction une lettre pour faire déclarer contraires à la Constitution « les déclarations de l'Union Fait la Nation et les publications du journal "Le Matinal" » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Après plus de vingt-trois (23) années de pratique démocratique, les habitudes les plus tenaces se sont réinstallées et pervertissent ... davantage le modèle béninois de la démocratie. Il s'agit des comportements qui

n'ont plus aucun rapport avec l'idéal démocratique, mais qui se servent de la démocratie, de la liberté de presse pour s'installer et se consolider au point de devenir la pratique démocratique.

.... Depuis l'annulation par la Cour Constitutionnelle du vote du budget de l'Etat exercice 2014, une certaine frange de la classe politique béninoise se mobilise pour, dit-on, régler cette fois-ci pour de bon, la présence du Docteur Boni YAYI au pouvoir. ... » ; qu'il poursuit : « Dans sa déclaration publiée dans le journal "Le Matinal" du 20 janvier 2014, l'Union Fait la Nation (UN) s'exclame : " L'heure est grave. Nous en appelons à toutes les forces politiques, à toutes les forces sociales, à toutes les forces morales et spirituelles de notre pays, afin qu'elles prennent leurs responsabilités".

Dans le même temps, on peut lire dans le même journal : "Les Députés qui ont ratifié une ordonnance présidentielle qui les a mis au pas sont vraiment les sans couilles... Ils ne sont pas garçons".

Le départ du Président de la République, le Docteur Boni YAYI, avant la fin de son mandat en avril 2016 est devenu une obsession pour cette frange de la classe politique qui n'accepte plus le suffrage universel et qui ne veut même plus aller aux urnes pour accéder au pouvoir. ... Tantôt, c'est à l'encontre du Président de la République, le Docteur Boni YAYI, qu'elle profère les injures les plus graves et les plus grossières.

" Le Matinal" daté du 28 janvier 2014 écrit à cet effet : " Il se chuchote de plus en plus dans les milieux avertis, des préoccupations réelles quant à la santé du premier magistrat ...".

Tantôt c'est au soulèvement qu'elle en appelle : " Une lecture attentive de la Loi Fondamentale offre en effet l'opportunité royale de rebondir et de tourner définitivement la page YAYI... Peuple béninois ! L'heure de la délivrance est proche"... » ; qu'il ajoute : « Les déclarations de l'Union Fait la Nation l'(UN) ainsi que les idées contenues dans le journal "Le Matinal" constituent une violation de l'article 36 de la Constitution ...

Ces idées participent aussi à la réalisation des conditions subjectives et objectives pour perpétrer un coup de force quelconque et remettre en cause l'ordre constitutionnel établi. Aucun citoyen, aucune autorité, aucune force politique, aucune force sociale n'est autorisée à provoquer un changement de régime politique dans notre pays autrement que par les urnes. » ; qu'il demande à la Cour de « constater que les déclarations de

l'Union Fait la Nation (UN) et les publications du journal "Le Matinal" violent la Constitution. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Directeur de Publication du journal "Le Matinal", Monsieur Emerico ADJOVI, écrit : « ... Je note qu'il porte en objet, mesure d'instruction et que le journal que je dirige aurait, dans ses parutions des 20 et 28 janvier 2014, violé l'article 36, de la Constitution, lequel dispose : "Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale".

Au regard des dispositions de cet article, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'il n'est en rien en rapport avec les parutions incriminées.

Ce préalable étant, je voudrais très respectueusement attirer votre attention sur les observations à proprement parler :

- Il n'est indiqué nulle part dans votre courrier, à la suite du nom du requérant Salifou Worou DEKE, sa qualité, son adresse, sa nationalité... ce qui m'incline à penser qu'il s'agit d'un requérant fictif ;

- Le journal " Le Matinal" dans sa parution du 20 janvier 2014 n'a jamais rapporté des propos que vous attribuez à l'Union Fait la Nation (UN). De même, il m'est pénible de vous dire que dans la même parution, il n'y a nulle trace d'une quelconque publication qui aurait débuté par la portion de phrase : "Les Députés qui ont ratifié une ordonnance présidentielle qui les a mis au pas sont vraiment les sans couilles... ils ne sont pas garçons"...

- Dans sa parution datée du 28 janvier 2014, "Le Matinal" reconnaît sans ambages, qu'il se préoccupe de l'état de santé du Président de la République (article 44 de la Constitution).

- Dans le souci de la promotion de la paix et de la cohésion nationale, le journal " Le Matinal" s'est fait le devoir d'attirer, en toute légitimité, l'attention sur l'état de santé du Président de la République.

Il n'est en effet un secret pour personne que le Président de la République a sur ses épaules de lourdes charges susceptibles de dégrader son état de santé. En témoigne la tension sociale et politique qui règne actuellement dans le pays du fait de la mésintelligence entre le Gouvernement et les Centrales syndicales. » ;

**Considérant** que pour sa part, le Premier Coordonnateur Adjoint de l'Union Fait la Nation, Monsieur Théophile MONTCHO, déclare : « Les présentes sont produites au dossier du recours sous rubrique dans le cadre de son instruction à fin de permettre à la Haute Juridiction de statuer ce que de droit.

Mais avant de faire les observations qu'appellent les allégations sur lesquelles le recours en examen semble être assis, il n'est pas sans intérêt de reproduire d'abord les moyens du requérant pour en démontrer la vacuité et subséquemment, le mal fondé de la demande elle-même.

#### - LES FONDEMENTS DU RECOURS

Il ressort des termes de l'interpellation dont est ici réponse et ce, dans l'impossibilité d'accéder à l'entièreté du recours dans son articulation exacte, que le sieur Salifou Worou DEKE, présumé demandeur, reproche à l'Union Fait la Nation (U.N) d'avoir déclaré, allégué et soutenu dans les colonnes du quotidien " LE MATINAL" dans ses parutions des 20 et 28 janvier 2014 :

1) "L'heure est grave. Nous en appelons à toutes les forces politiques, à toutes les forces sociales, à toutes les forces morales et spirituelles de notre pays afin qu'elles prennent leurs responsabilités".

2) "Les Députés qui ont ratifié une ordonnance présidentielle qui les a mis au pas sont vraiment les sans couilles ...ils ne sont pas garçons."

3) "Une lecture attentive de la Loi Fondamentale offre en effet l'opportunité royale de rebondir et de tourner définitivement la page YAYI .... Peuple béninois ! L'heure de la délivrance est proche" » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « - OBSERVATIONS EN REPLIQUE  
Tout d'abord, l'UN fait observer qu'aux termes des dispositions pertinentes de l'article 1315 du Code Civil en vigueur en République du BENIN : "Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction

de son obligation". Cette première évidence aurait pu suffire, pour toute réponse.

En effet, le requérant aurait dû rapporter suffisamment la preuve, non pas de ses allégations, mais des accusations qu'il porte contre l'UN ou tout au moins, être sommé de le faire dans le cadre de l'instruction de son recours.

En tout état de cause, en affirmant " une certaine frange de la classe politique béninoise se mobilise ..." le requérant se garde soigneusement d'aller au terme de sa logique accusatrice, se contentant de n'insinuer que l'UN serait dans ce qu'il appelle "une certaine frange". Procédant de cette façon, le requérant laisse clairement entrevoir qu'il est conscient des conséquences qui auraient découlé d'une accusation formelle de l'UN. Il suit de là que la Haute Juridiction devra tirer la conclusion que l'UN ne peut être tenue pour l'auteur des prétendues déclarations arbitrairement incriminées. Au demeurant, pour imputer des propos à une personne morale telle qu'une formation politique, il eût fallu que l'accusateur les imputât à un porte-parole patenté ou à tout autre dirigeant de ladite formation politique.

Le requérant ne cite le nom d'aucun dirigeant de l'UN comme étant l'auteur des prétendues déclarations. La moindre des incongruités en la présente affaire n'est pas l'affirmation selon laquelle les déclarations litigieuses auraient été extraites des colonnes des parutions des 20 et 28 janvier 2014 du quotidien "Le MATINAL". Seulement, même en faisant effort pour trouver quelque fondement aux arguties du pseudo-requérant, on peine à comprendre les ressorts logiques de son action.

En effet, dans la parution du quotidien "Le MATINAL" du 20 janvier 2014, le seul lien, du reste, très ténu avec l'UN consiste en un article relatif au message que l'UN a adressé au Conseil National des FCBE par l'organe de son Coordonnateur Général Lazare SEHOUE TO rapporté sous le titre " Lazare SEHOUE TO donne des leçons à YAYI".

Sur le fond, l'auteur dudit article rapporte seulement que " A la grande surprise de tous, le Coordonnateur de l'Alliance, Eugène AZATASSOU, a salué la demande de l'invité de l'opposition. Il a approuvé tous les conseils formulés par le Député Lazare SEHOUE TO". Quant au numéro du "MATINAL" du 28 janvier 2014, il est encore plus cocasse de noter que le journal ne rapporte ni manifestation ni propos de l'UN, de sorte que le prétendu appel au soulèvement ne pourrait que découler, tout au plus, de l'article d'un certain François M. ATINSOU. En effet,

recherchant les numéros du "MATINAL" visés par le recours du sieur Salifou Worou DEKE, on peut aisément lire dans celui du 28 janvier 2014 sous la plume du nommé François A. ATINSOU : "Une lecture attentive de la Loi Fondamentale offre en effet l'opportunité royale de rebondir et de tourner définitivement la page YAYI... Peuple béninois ! L'heure de la délivrance est proche". Voilà la seule preuve du crime de l'UN selon l'articulation tendancieuse du recours porté devant la Haute Juridiction par le sieur Salifou Worou DEKE. En réalité, il ne fallait pas une loupe à infrarouge pour décrypter qu'il s'agit plutôt d'un billet d'opinion qui n'engage que son auteur. Au subsidiaire, l'accusation aurait eu quelque fondement, au moins en apparence, si le requérant s'était donné la peine d'établir un lien entre le sieur François M. ATINSOU en soutenant, par exemple, qu'il est un cadre, même sans mandat, de l'UN, mais il s'en est abstenu comme il s'est abstenu de produire les articles incriminés à l'appui de sa requête.

Etant donné que cette obligation semble lui être épargnée, l'UN offre généreusement de les produire pour espérer contribuer à l'éclairage de la lanterne de la Haute Juridiction. Dans ces conditions, il y a lieu de s'interroger sur le but inavouable du recours dont s'agit qu'il ne reste plus à la Haute Juridiction qu'à rejeter parce que mal fondé.

- PAR CES MOTIFS

Rejeter purement et simplement le recours du sieur Salifou Worou DEKE pour défaut de preuve. Dire et juger que ledit recours est mal fondé, en tout cas, à l'égard de l'UN. » ;

**Considérant** que l'Union Fait la Nation (UN) a joint à sa réponse les photocopies du journal "Le Matinal" parutions n° 4270 du 20 janvier 2014 et n° 4276 du 28 janvier 2014 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 36 de la Constitution dispose :

*« Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale » ;*

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier, que les déclarations rapportées par le requérant qui sont attribuées à l'Union Fait la Nation (U.N.) ne sont pas conformes à celles contenues dans lesdites parutions ; que par ailleurs, aucun élément ne permet d'affirmer que de telles déclarations émanent de l'Union Fait la Nation ; qu'en conséquence, les allégations du requérant ne sont pas fondées ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**-Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Salifou Worou DEKE, à Monsieur le Président de l'Union Fait la Nation, à Monsieur le Directeur de Publication du journal "Le Matinal" et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplex Comlan DATO.-***

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***